

Commune d'Incourt



Incourt, le 3 mars 2023

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu à la salle du Conseil communal – rue de Brombais 2 à Incourt le 15 mars 2023 à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Modification budgétaire n°1 exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Pour accord.
2. Finances - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation
3. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 4e trimestre 2022 - Prise de connaissance.
4. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2022 - Approbation moyennant modifications.
5. PCDR - Rapport annuel "Opération Développement Rural" - Année 2022 - Projets mis à jour le 28 février 2023 - Pour approbation
6. Travaux - PCDR - Marché public de travaux - Construction d'une maison rurale polyvalente à Opprebais - Approbation du mode et des conditions de passation - Avis de marché - Estimation
7. Travaux - Marché public de services - Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la construction d'une crèche à Piétrebais - Approbation du mode et des conditions de passation

8. Travaux - Marché public de travaux - Mise en place d'un éclairage sur la deuxième partie du parcours "santé" à Opprebais - Recours au in house - Pour décision
9. Patrimoine - Gestion du pré Saint Jean - Demande d'autorisation au Gouvernement wallon - Pour accord.
10. Energie - Rapport annuel du Conseiller en énergie - Pour approbation.
11. ATL - Rapport d'activités 2021/2022 et plan d'action 2022/2023 - Pour approbation
12. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2023.

Par ordonnance,

Le Directeur général,


F. LEGRAND



Le Bourgmestre,


L. WALRY

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.